

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 04 MAI 2023**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du quatre mai deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMO**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ORDONNANCE  
DE REFERE N°  
052 du 04  
/05/2023**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**Ataga MAMAN ABOU  
Adjako MAMAN ABOU  
C**

**Ali Mohamed  
Manzo Diallo**

**NOUVELLE  
IMPRIMERIE  
DU NIGER**

**ENTRE**

**Ataga MAMAN ABOU**, de nationalité nigérienne, né le 06 novembre 2012 à Paris, élève en classe de CMI au Lycée Français La Fontaine, demeurant à Niamey, Plateau ;

**Adjako MAMAN ABOU**, de nationalité nigérienne, né le 06 novembre 2012 à Paris, élève en classe de CMI au Lycée Français La Fontaine, demeurant à Niamey, Plateau ;

Tous mineurs représentés par leur mère, la nommée Tamo AMOUL KINNI, de de nationalité nigérienne, née le 22 mai 1987 à Niamey, Juriste y demeurant, leur tutrice légale ; assistés de la SCPA LBTI & Partners et la SCPA IMS, avocats associés, ayant élu domicile à la SCPA LBTI & PARTNERS, 86 avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP 343 Niamey,

**DEMANDEURS D'UNE PART**

**ET**

**Monsieur Ali Mohamed Manzo Diallo**, de nationalité nigérienne, né le 07 juin 1969 à Zinder, demeurant à Niamey, quartier Bobiel, ès-qualité de gérant

**La société NOUVELLE IMPRIMERIE DU NIGER**, société à responsabilité limitée, au capital de 365.000.000 F CFA et dont le siège social est sis à Niamey, immatriculée au RCCM NE-NIM-01-2022-B12-00130 du 03 mars 2022, prise en la personne de son Gérant, domicilié en cette qualité audit siège,

**DEFENDEURS D'AUTRE PART**

**En présence de :**

**Monsieur MAHAMADOU ABOU**, né le 07 avril 1959 de nationalité nigérienne, Général de l'Armée, Président de la Haute Autorité à la Consolidation de la Paix, frère Feu Maman Abou et Mandataire de la succession MAMAN ABOU, demeurant à Niamey, assisté de la SCP Yankori & Associés domicile en l'étude de laquelle domicile est élu sise à 187, Avenue Général de Gaulle, Plateau, BP 12 791, Tél : 20 72 2012, Fax : 20 72 58 06 ; E-mail : [yankori.soul@gmail.com](mailto:yankori.soul@gmail.com);

**INTERVENANT VOLONTAIRE**

**I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par assignation en date du 08 mars 2023 Ataga MAMAN ABOU et Adjako MAMAN ABOU, tous mineurs représentés par leur mère, la nommée Tamo AMOUL KINNI donnaient assignation à monsieur Ali Mohamed Manzo Diallo et par le même acte à la société NOUVELLE IMPRIMERIE DU NIGER d'avoir à comparaitre devant la juridiction de céans aux fins de :

- **RECEVOIR** les requérants en leur action comme étant régulière en la forme ;
- **CONSTATER** que le fonctionnement normal de la société NIN SARL est rendu impossible ;
- **EN CONSEQUENCE, DESIGNER** un expert judiciaire spécialisé en comptabilité, finance et gestion auprès des Cours et Tribunaux du Niger en qualité d'administrateur provisoire de la société NIN SARL pour une durée de six mois ;
- **LUI ASSIGNER** les missions suivantes : dans l'intérêt social et pour une durée de six (06) mois, diriger la société NIN SARL ; la gestion des affaires courantes en attendant la nomination d'un dirigeant social par l'instance compétente ;
- **DIRE** que tous les organes de la société excepté le Commissaire aux Comptes sont suspendus ;
- **FIXER** la rémunération de l'Administrateur à une somme qu'il vous plaira de fixer à la charge de la société NIN SARL ;
- **ORDONNER** l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- **CONDAMNER** les requis aux dépens ;

Les requérants exposent au soutien de leurs prétentions, qu'ils sont associés majoritaires de la société NOUVELLE IMPRIMERIE DU NIGER ainsi qu'il résulte des statuts reçus le 13 janvier 2022 par Me Ramatou M. WANKOYE, notaire à la résidence de Niamey ;

Ils indiquent que la NIN est une société à responsabilité limitée - SARL régulièrement immatriculée au registre de commerce de Niamey sous le n° RCCM NE-NIM-01-2022-B12-00130 du 03 mars 2022 et le nommé Ali Mohamed Manzo Diallo a été désigné en qualité de gérant pour une durée de deux (02) ans ;

Par lettre en date du 19 octobre 2022, les associés Ataga Maman ABOU et Adjako Maman ABOU lui ont demandé de convoquer une Assemblée Générale avec pour ordre du jour :

- Révocation du gérant et désignation d'un nouveau gérant ;
- Audit financier et comptable, expertise des comptes ;
- Evaluation de l'apport en nature ;
- Divers

Cette demande étant restée sans réponse, les requérants ont, sur le fondement des articles 337 et suivants de l'AUSCGIE, assigné le gérant, par acte en date du 1er novembre 2022 pour s'entendre désigner un mandataire ad hoc avec pour mission la convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire des Associés de la NIN pour statuer sur l'ordre du jour précis ;

Par ordonnance n°012 rendue le 26 janvier 2023, le Président du Tribunal de commerce de Niamey a fait droit à cette requête en désignant comme mandataire ad hoc, Monsieur Ali Nassirou, expert-comptable agréé ;

Sur appel, cette ordonnance sera infirmée au motif que le gérant, Ali MANZO DIALLO,

aurait démissionné ;

Dès lors, selon les requérants, la société ne peut plus fonctionner en l'absence du gérant démissionnaire ;

Ils indiquent que cette situation constitue une menace réelle pour les intérêts de cette dernière qui est actuellement dans un état d'abandon total ;

Selon eux, en raison de la démission du gérant statutaire, la désignation d'un administrateur provisoire se justifie amplement pour sauvegarder les intérêts de la société conformément aux articles 160-1 et 160-2 de L'AUDSCGIE et à la jurisprudence constante ;

En réplique, la NIN expose que toute question liée à un quelconque bien de la succession Maman Abou ne peut relever que de la seule et unique compétence de cette Juridiction Coutumière ayant nommé un Mandataire chargé de la gestion des biens successoraux dont la société NIN SARL jusqu'au partage de l'héritage. Le Juge des référés présentement saisi, juge du provisoire, ne peut remettre en cause une décision d'un Juge de fond.

Selon la NIN, nommer un Administrateur provisoire reviendrait à remettre en cause le Jugement du fond rendu par le Juge coutumier qui a nommé un Mandataire de la Succession à charge pour celui-ci de lui rendre compte de sa gestion.

De plus et en tout état de cause, le Juge des référés est celui de l'évidence et de l'incontestable.

En l'absence d'évidence, il doit se déclarer incompétent.

La NIN estime qu'en l'espèce, il y n'a aucune évidence quant à l'impossibilité de gestion de la société et faisait observer que ladite société est et reste un bien indivis de la Succession de MAMAN ABOU.

Cette succession dispose d'un Mandataire en la personne de MAHAMADOU ABOU en charge de la gestion de l'ensemble de l'héritage dont la société N.I.N. SARL en fait partie.

Il est bien présent. Il assure convenablement sa mission. Il a l'obligation de gérer tous les biens de la succession (dont la N.I.N. SARL) et d'en rendre compte à la juridiction.

La NIN poursuit que c'est d'ailleurs pourquoi, le Mandataire de la Succession reste et demeure l'Associé Unique comme il ressort des statuts de la NIN SARL.

Dès lors, pour elle, prétendre que la gestion de la société serait impossible n'est qu'une simple imagination.

Pour elle, la partie demanderesse n'apporte le moindre commencement de preuve que le fonctionnement normal de la société serait rendu impossible.

Elle indique que pour sa défense dans la présente instance, la NOUVELLE IMPRIMERIE DU NIGER a constitué deux Avocats.

Selon elle, ce seul élément intrinsèque est déjà en fait la preuve d'un fonctionnement normal de ladite société.

C'est plutôt le fait pour des personnes non qualifiées de s'immiscer dans la gestion qui constitue une menace contre laquelle la société doit se prémunir ; et elle le fait en veillant à sa défense.

C'est pourquoi, la NIN sollicite de la juridiction de céans de se déclarer incompétente au profit du Juge Coutumier du Tribunal d'Arrondissement Communal 1 de Niamey.

La NIN soulève la nullité de l'exploit d'assignation en date du 08 mars 2023 pour défaut de

pouvoir de représentation de dame tamo amoul kinni conformément à l'article 135 du Code de Procédure Civile

Selon la NIN, les enfants ATAGA et ADJAKO n'ont pour seul et unique représentant légal pour ester en Justice que Monsieur MAHAMADOU ABOU, Mandataire de la Succession MAMAN ABOU.

Or, en l'espèce, c'est leur mère Tamo AMOUL KINNI qui figure comme représentant alors qu'elle n'a point ce pouvoir.

La NIN soulève également l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité de Ataga et Adjako que de leur mère, dame tamo amoul kinni.

Elle indique qu'entend que mineurs, les requérants ne sauraient être des associés d'une société quelle qu'elle soit puisqu'une société est d'abord un contrat et seul une personne majeure peut valablement s'engager.

Selon la NIN, la juridiction compétente ne peut être saisie que par les organes de gestion, de direction ou d'administration, ou par des associés.

Ataga et Adjako n'ont pas la qualité d'associés.

Elle poursuit que les statuts de la NIN prouvent à suffisance que la société dispose d'un actionnaire unique : le Mandataire de la succession MAMAN ABOU en charge de la gestion des biens successoraux jusqu'au partage.

Elle précise que le dispositif du procès-verbal de Conseil de famille N° 205 du 22 juillet 2020 qui, seul lie le Juge et les parties, n'a jamais désigné Dame Tamo es-qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs.

La NIN conclut que dans ces conditions, l'action de Dame Tamo AMOUL KINNI représentant les enfants mineurs Ataga Maman Abou et Adjako Maman Abou est en conséquence irrecevable pour défaut de qualité et défaut de tout pouvoir de représentation en Justice.

Au fond, la NOUVELLE IMPRIMERIE DU NIGER SARL fait observer qu'un nouveau Gérant a été déjà désigné et sollicite de dire et juger que la présente instance est dès lors devenue sans objet.

Elle sollicite le rejet de toutes les demandes, fins et conclusions de la demanderesse en ce qu'il n'y a qu'un et un seul associé en la personne de Monsieur MAHAMADOU ABOU, mandataire de la succession de son frère MAMAN ABOU.

Seul chargé d'administrer des biens successoraux par décision de justice et d'en rendre compte au Juge, il est conscient de son devoir de gestion en bon père de famille et s'y attèle sans relâche.

C'est dans ce cadre que s'est tenue sous sa présidence une réunion qui a abouti à la création de la société N.I.N SARL.

Depuis, ladite création en 2020, la Nouvelle Imprimerie du Niger SARL fonctionne correctement.

Selon la NIN, la demanderesse ne rapporte pas le moindre élément qui tendrait à penser que le fonctionnement normal de la société serait devenu impossible.

C'est pourquoi, elle sollicite de débouter la demanderesse de toutes ses demandes, fins et

conclusions comme étant mal fondée ;

Dans ses conclusions en intervention volontaire, Mahamadou Abou explique qu'il saisit la juridiction de céans par la présente requête sur la base de l'article 104 Du code de procédure civile ;

Il indique qu'il est de jurisprudence constante que la paralysie de la société est la condition sine qua non de la mise en œuvre des dispositions de l'article 160.1 ci-dessus et que sans cette paralysie et que <la mésentente même caractérisée entre associés ne saurait justifier la nomination d'un administrateur provisoire >.

Il indique que dès l'intervention de la démission du Gérant, en sa qualité de mandataire de la succession, administrateur de tous les biens de la succession et « associé unique » de la NIN SARL avait, en vertu des Pouvoirs que lui confère l'article 23 des statuts, désigné un Directeur général à l'effet d'assurer provisoirement les fonctions du gérant démissionnaire ;

Par suite et conformément aux dispositions de l'article 337 alinéa 3 de l'AUDSC /GIE, le Commissaire aux comptes a convoqué une assemblée générale en Vue de la désignation d'un nouveau gérant, en la personne de monsieur Salia Idrissa et la modification des statuts ;

Selon lui, aucune paralysie, ni même le moindre dysfonctionnement ne peuvent être relevé au sein de la NIN, qui continue d'exercer normalement ses activités et à glaner et exécuter plusieurs marchés d'impression ;

Il conclut que, la demande de dame Tamo Amoul Kinni, outre le fait qu'elle est devenue sans objet, elle est totalement inopportune et mal fondée et qu'il convient de dire qu'il n'y a pas lieu à référé ;

En réplique et à la barre, les conseils des requérants soulève l'irrecevabilité des conclusions de la NIN pour défaut d'indication de son représentant légal ;

Selon ces conseils, Mahamadou ABOU ne peut être reçu en son intervention volontaire en ce qu'il n'est ni associé ni gérant ;

Ils soulèvent également l'exception de communication des pièces en arguant que les 18 pièces visées par l'intervenant dans ses conclusions ne leur auraient pas été communiquées ;

Au fond, ils estiment que la désignation du nouveau gérant qui n'est pas encore publié au RCCM ne peut leur être opposé ;

En réponse, monsieur Mahamadou Abou expose que la NIN a bien un représentant habilité à agir en son nom qui est le nouveau gérant désigné par l'associé unique, le mandataire de la succession ;

Au fond, il indique que les conditions de nomination d'un administrateur provisoire ne sont pas réunies et qu'au demeurant, après la démission du gérant, le mandataire a agi immédiatement en nommant un nouveau gérant, d'où selon lui, la requête est sans objet ;

## **II- DISCUSSION**

## **EN LA FORME**

### **Sur la compétence de la juridiction de référé**

La NIN soulève l'incompétence de la juridiction de référé aux motifs que d'une part, statuer sur la présente requête reviendrait à remettre en cause la décision du juge coutumier qui a rendu une première décision désignant Mahamadou Abou mandataire de la succession et d'autre part, dame Tamo ne dispose d'aucun pouvoir pour agir au nom des requérants.

Il ya lieu de relever d'abord que la juridiction de céans statuant en matière de référé commercial a été saisi afin de désignation d'un administrateur provisoire conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique.

Il s'agit donc de statuer en l'espèce sur un litige relatif à l'application des dispositions de l'Acte Uniforme dont la compétence reste dévolue à la juridiction commerciale conformément à l'article 17 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger.

En statuant sur la présente requête, le juge de référé ne remet aucunement en cause le procès-verbal de conseil de famille qui au demeurant n'est pas une décision juridictionnelle mais un acte consensuel.

Ensuite, pour la défense des intérêts de ses enfants mineurs, Dame Tamo Amol Kinni est habilité à ester en justice en vertu de son droit naturel de représentation de ses enfants mineurs non émancipés.

En l'espèce, en raison du conflit entre les requérants et leur mandataire leur mère a pu à juste titre ester en justice à leurs noms devant la juridiction de céans pour voir désigner un administrateur provisoire.

Enfin, les enfants mineurs sont associés majoritaires de la NIN tel qu'il résulte des statuts reçus le 13 janvier 2022 par Me Ramatou Wankoye.

L'article 8 de l'AUDSC/GIE est formel lorsqu'il dispose : « les mineurs et les majeurs incapables ne peuvent être associés d'une société dans laquelle ils seraient tenus des dettes sociales au-delà de leurs apports.»

Cet article reconnaît aux mineurs non émancipés le droit d'être associés dans une SARL en raison de la limitation de responsabilité des associés aux montants de leurs apports comme c'est le cas en l'espèce des requérants associés de la SARL NIN.

Ainsi, c'est à tort que les défendeurs tentent de dénier aux requérants leur qualité d'associés pour cause de minorité et le droit pour leur mère d'agir en défense de leurs droits.

De ce qui précède, l'exception d'incompétence sera rejetée.

### **Sur l'exception de communication des pièces**

Les requérants soulèvent l'exception de communication des pièces au motif que les pièces visées dans les conclusions en intervention volontaire ne leur auraient pas été

communiquées.

L'exception de communication des pièces a pour but d'exiger que soient communiquées à la partie qui l'invoque les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense, en vue du respect du principe du contradictoire.

Cette communication des pièces d'après l'article 149 du code de procédure civile est obligatoire, préalable, spontanée et intégrale.

La preuve de la communication des pièces se fait par bordereau de transmission.

En l'espèce, la preuve de cette communication n'a pas été rapportée comme le reconnaît du reste le conseil de l'intervenant volontaire qui admet n'avoir pas communiqué les pièces aux requérants mais au conseil de la NIN qui les a visés dans ses conclusions.

Il suit dès lors que les pièces n'ont pas été communiquées aux requérants, l'exception soulevée se justifie et qu'il échet d'écarter des débats les pièces non communiquées.

### **Sur la nullité de l'exploit d'assignation pour défaut de pouvoir de représentation de dame TAMO**

La NIN soulève la nullité de l'exploit d'assignation de dame TAMO sur le fondement de l'article 135 du code de procédure civile et soutient que les enfants ATAGA et ADJAKO n'ont qu'un seul et unique représentant pour ester en justice qui est Mahamadou Abou, mandataire de la succession MAMAN ABOU et leur mère TAMO AMO KINNI qui figure comme représentant n'a point ce pouvoir.

Aux termes de l'article 390 du code civil : « après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle (...) de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère. »

Il résulte de cet article que, l'ascendant survivant dispose d'un droit naturel et légal de représentation de ses enfants mineurs non émancipés.

En l'espèce, il se trouve que pour la défense des intérêts de ses enfants mineurs, dame TAMO est habilitée à ester en justice en ce que, comme le recommande la convention des Nations Unies sur le droit de l'enfant, dans toute décision l'intérêt de l'enfant doit être la considération primordiale surtout cas de conflit ouvert avec leur mandataire comme c'est le cas en l'espèce.

Il suit dès lors que, c'est à tort que monsieur Mahamadou ABOU tente de dénier le pouvoir de représentation à la tutrice des enfants mineurs associés de la SARL NIN tel qu'il résulte des statuts reçus le 13 janvier 2022 par Me Ramatou Wonkoye.

Dans ces conditions, il y a lieu de rejeter l'irrecevabilité invoquée et de déclarer recevable l'action introduite par dame Tamo pour le compte de ses enfants mineurs.

### **Sur la recevabilité de la demande en intervention volontaire**

Les requérants sollicitent de déclarer irrecevable la demande en intervention volontaire de monsieur Mahamadou Abou en soutenant que l'action ayant été introduite par les associés eux-mêmes, l'intervention du mandataire n'est pas recevable puisqu'il ne peut justifier d'un droit propre.

L'article 104 du code de procédure civile dispose : « constitue une intervention volontaire, la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originales.

L'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant. »

Il en résulte que le tiers qui a intérêt à un procès peut y intervenir avant le prononcé de la décision.

En l'espèce, Mahamadou Abou n'a pas été visé dans l'acte d'assignation, de sorte qu'il peut intervenir dans la présente cause ou il est tiers au sens de l'article susvisé.

Par ailleurs, en sa qualité de mandataire, il a tout intérêt à intervenir afin de faire valoir ses moyens en faveur de la succession et dont les demandes se rattachent aux prétentions des parties par un lien suffisant.

Il ya lieu dès lors, de dire et juger que Mahamadou Abou a qualité et intérêt à intervenir dans la présente instance

### **AU FOND**

Aux termes de l'article 323 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, « la société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non. Elles sont nommées par les associés dans les statuts ou dans un acte postérieur. Dans le second cas, à moins qu'une clause des statuts n'exige une majorité supérieure, la décision est prise à une majorité des associés représentant plus de la moitié du capital. Toute délibération prise en violation de ces règles de majorité est nulle » ;

L'article 160-1 du même acte uniforme stipule que « lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible, soit du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit du fait des associés, la juridiction compétente statuant à bref délai, peut décider de nommer un administrateur provisoire aux fins d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales » ;

A la suite, l'article 160-2 prévoit que : « La juridiction compétente est saisie à la requête soit des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit d'un ou plusieurs associés. A peine d'irrecevabilité de la demande, la société est mise en cause.

*La juridiction compétente nomme en qualité d'administrateur provisoire une personne physique qui peut être un mandataire judiciaire inscrit sur une liste spéciale ou toute autre personne justifiant d'une expérience ou une qualification particulière au regard de la nature de l'affaire et remplissant certaines conditions de qualification et de réputation.*

*La décision de nomination de l'administrateur provisoire :*

1. détermine l'étendue de sa mission et ses pouvoirs ;
2. indique, le cas échéant, ceux des organes de gestion, de direction ou d'administration qui restent en fonction et précise les pouvoirs et compétences qui leur sont maintenus ;

Il résulte de ces deux dispositions que lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible par le fait notamment des organes de gestion, la juridiction compétente saisie peut nommer un administrateur provisoire et détermine l'étendue de ses pouvoirs.

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier et des débats à l'audience

que la désignation d'un administrateur provisoire se justifie en raison d'une part de la démission du gérant et d'autre part de la mésintelligence entre les associés et le mandataire de la succession qui a pourvu au remplacement du gérant démissionnaire, alors même qu'il ne peut se substituer aux héritiers qui selon les statuts sont seuls associés pour désigner le gérant de la société.

Dès lors qu'il s'agit de problèmes relatifs à la gestion d'une société commerciale, en l'occurrence la NIN dont les héritiers Maman Abou sont associés suivant les statuts du 13 janvier 2022, le mandataire de la succession ne peut décider du remplacement du gérant démissionnaire et de la modification des statuts sans associer les héritiers associés auxquels d'ailleurs, il ne peut se substituer.

Il s'ensuit que les agissements du mandataire outrepassant ses pouvoirs, sont sources de problème pouvant paralyser le fonctionnement de la NIN biens indivis dont la gestion ne doit aucunement échapper aux héritiers associés.

Ainsi, les requérants sont recevables et bien fondés à demander la désignation d'un administrateur provisoire pour éviter la création d'un dommage aussi imminent que définitif et le risque de crise grave de nature à mettre en péril la survie même de la société

De ce qui précède, la désignation d'un administrateur provisoire se justifie amplement pour sauvegarder les intérêts de la société conformément aux articles 160-1 et 160-2 de L'AUDSCGIE et à la jurisprudence constante qui a reconnu au juge des référés le pouvoir de désigner un administrateur provisoire, dès lors que, d'une part il y a urgence et, d'autre part, la décision ne préjudicie pas au principal.

En conséquence, désigne Monsieur Assoumane SOULEYMANE, expert-comptable agréée près les Cours et Tribunaux du Niger en qualité d'administrateur provisoire de la société NIN SARL pour une durée de six mois et lui assigne les missions suivantes : dans l'intérêt social et pour une durée de six (06) mois, diriger la société NIN SARL et assurer la gestion des affaires courantes en attendant la nomination d'un dirigeant social par l'instance compétente.

Pour permettre à l'Administrateur provisoire de bien remplir sa mission, il ya lieu de suspendre tous les organes de la société excepté le Commissaire aux Comptes et de fixer sa rémunération à la somme de deux millions (2.000.000) FCFA par mois à la charge de la société NIN SARL.

Enfin, en raison de l'urgence et du péril imminent, il ya lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente ordonnance sur minute et avant enregistrement.

### **PAR CES MOTIFS**

#### **Le juge de référé**

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1<sup>er</sup> ressort ;

#### **Le juge des référés**

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1<sup>er</sup> ressort ;

#### **En la forme**

\_ Se déclare compétent pour connaître du présent litige ;

\_ Rejette les fins de non-recevoir tenant à l'irrecevabilité de la demande principale et celle en intervention volontaire ;

- Rejette l'irrecevabilité de la défense de la NIN soulevée par les requérants ;
- Reçoit les requérants en leur exception de communication des pièces et la déclare fondée ;
- Ecarte des débats les pièces non communiquées ;

**Au fond**

- Constate que le fonctionnement normal de la société NIN SARL est rendu impossible ;
  - En conséquence, désigne Monsieur Assoumane SOULEYMANE, expert-comptable agréé près les Cours et Tribunaux du Niger en qualité d'administrateur provisoire de la société NIN SARL pour une durée de six mois ;
  - Lui assigne les missions suivantes : dans l'intérêt social et pour une durée de six (06) mois, diriger la société NIN SARL et assurer la gestion des affaires courantes en attendant la nomination d'un dirigeant social par l'instance compétente ;
  - Dit que tous les organes de la société excepté le Commissaire aux Comptes sont suspendus ;
  - Fixe la rémunération de l'Administrateur à la somme de deux millions (2.000.000) FCFA par mois à la charge de la société NIN SARL ;
  - Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance sur minute et avant enregistrement ;
  - Condamne les requis aux dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

*l*  
**LE GREFFIER**

Suivent les signatures :

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 17/05/2023**

**LE GREFFIER EN CHEF P.O**